

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**RÈGLEMENT 781 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
POURVOIR AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

- ATTENDU que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;
- ATTENDU que le fonds doit être suffisant pour pouvoir au coût de la prochaine élection générale ;
- ATTENDU que le conseil a consulté la présidente d'élection afin d'affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant ;
- ATTENDU que l'article 1094.1. du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut créer une réserve par règlement ;
- ATTENDU que le troisième alinéa de l'article 1094.3 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce règlement ne requiert aucune approbation par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 — Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 — Objet

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales de la Municipalité.

Article 3 — Destination de la réserve financière

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 4 — Montant projeté

Le montant projeté de la réserve financière est d'un maximum de 100 000 \$. La réserve financière est constituée d'une somme de 25 000 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et est versée le ou vers le 15 janvier de chaque année, jusqu'à concurrence du montant maximal de 100 000 \$.

Article 5 – Affectation du crédit disponible

Un montant de 32 789 \$ est affecté à la réserve lors de sa création, provenant du surplus affecté de la Municipalité et correspondant aux crédits disponibles et non utilisés des élections municipales pour l'année 2022.

Article 6 – Intérêts

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Article 7 — Durée

Compte tenu de sa nature, la durée de la présente réserve financière est indéterminée.

Article 8 — Affectation au budget

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

Article 9 — Excédent des revenus sur les dépenses

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation ultérieure.

Article 10— Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023.

Avis de motion et dépôt	13 juin 2023
Adoption du projet de règlement	13 juin 2023
Adoption du règlement	11 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur	19 juillet 2023